

Comité Professionnel National
De la
Visite Médicale

**PROCEDURE DE DELIVRANCE DU
TITRE DE VISITEUR MEDICAL PAR
LA VALIDATION DES ACQUIS DE
L'EXPERIENCE**

VERSION 2010

Contexte – Définitions :

La procédure de validation des acquis de l'expérience pour le titre de Visiteur Médical répond à l'obligation de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et à une volonté de la profession d'élargir l'accès au titre de visiteur médical.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) consiste à reconnaître que l'expérience professionnelle et extra professionnelle d'un candidat lui a permis d'acquérir des compétences décrites dans le référentiel de compétences du visiteur médical. Il est ainsi possible d'envisager, en fonction des compétences de chacun, une validation totale ou partielle du titre, sans que le candidat ait à suivre les modules de formation correspondants.

Dans le cadre d'une validation partielle, tant qu'il n'a pas acquis les unités de compétences scientifiques et réglementaires, le candidat ne peut avoir une activité de visiteur médical.

Dans ce cadre, la branche professionnelle a défini une démarche et les critères de recevabilité (durée et nature de l'expérience) nécessaires pour y accéder.

Objet de la procédure :

L'objet de la présente procédure est de formaliser :

- Les critères de recevabilité d'une demande de VAE pour le titre de Visiteur Médical
- Les différentes étapes de la démarche et l'identification, pour chacune, des acteurs concernés , de leur rôle, et des outils correspondants
- Les modalités d'évaluation des candidats
- Les modalités de la labellisation de l'organisme de formation par le CPNVM

Article 1 : Critères de recevabilité de la demande

1. Durée de l'expérience à considérer

3 ans d'expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole dans les 10 dernières années (en 1 période ou en plusieurs séquences).

Remarque : les stages ne sont pas comptabilisés dans l'expérience de référence.

2. Nature de l'expérience à considérer

- Expérience au sein d'une entreprise du secteur de la santé¹
 - En relation directe avec les produits de santé
 - En relation avec les professionnels de santé
 - En relation directe avec la visite médicale
 - Expérience de vente et / ou promotion dans un autre secteur
 - Sur des produits proches (ex : cosmétologie, produits de nutrition, contactologie,...) ou complexes (complexité technologique ou réglementaire)
- ET**
- Après d'une clientèle constituée de professionnels spécialisés
- Expérience en tant que professionnel de santé titulaire d'un des diplômes listé par l'arrêté du 17 septembre 1997

¹ On entend par secteur de la santé : Médicament à usage humain ; Médicament à usage vétérinaire, Matériel médical, Petit matériel médical (petits instruments, ...); Autres produits pharmaceutiques (compositions pour l'art dentaire, médicaments n'ayant pas caractère de spécialité, réactifs de laboratoires, pansements, ...); Nutrition médicale

Article 2 : Démarche d'obtention du titre de Visiteur Médical par la VAE (voir schéma en annexe)

La démarche se décompose en plusieurs étapes :

Etape 1 : Accueil

Cette étape d'information et d'orientation du candidat potentiel à la VAE a pour objectif, en fonction de la durée et de la nature de l'expérience, de déterminer si le candidat peut prétendre à faire valider ses acquis d'expérience pour le titre de Visiteur Médical, en fonction des critères de recevabilité définis à l'article 1 de la présente procédure.

Cette étape peut être réalisée par les points relais conseil VAE présents dans chaque bassin d'emploi, le service RH de l'employeur, les organismes de formation en visite médicale labellisés par le CPNVM.

Etape 2 : L'entretien conseil et repérage des compétences

A partir d'une phase d'accueil et d'écoute du candidat, il s'agit de repérer quel est son projet professionnel (projet au sein du métier de la visite médicale ou projet d'évolution vers un autre métier) et d'identifier si la démarche VAE pour le titre de Visiteur Médical est pertinente en fonction de ce projet.

Pour cela, l'organisme peut s'appuyer sur les outils et données proposés par le CPNVM et le LeeM : guide d'accès au titre de Visiteur Médical, données sur la visite médicale et l'emploi des visiteurs médicaux (site evolution-vm.org), sur les passerelles possibles en fonction des diplômes des candidats.

Cet entretien peut être en relation avec une démarche accompagnée d'élaboration du projet professionnel, quel qu'en soit le cadre.

Il a pour objet d'analyser, en terme de diplômes, d'expérience et de projet professionnel, le profil d'un candidat à la VAE pour l'obtention du titre de Visiteur Médical afin de :

- évaluer la recevabilité de sa demande. Dans le cas d'une demande à priori recevable, un dossier de demande de recevabilité auprès du CPNVM est remis au candidat (voir Etape 3)
- identifier, le cas échéant, si le candidat est titulaire de diplômes ouvrant droit à équivalence, et donc à la délivrance d'office de certaines unités de compétences (voir le guide d'accès au titre du CPNVM). Si le candidat est titulaire d'un diplôme non répertorié dans la liste des équivalences du CPNVM et dont le contenu semble permettre l'attribution d'une équivalence, le cas peut être soumis à la commission pédagogique du CPNVM.
- permettre au candidat de choisir entre :
 - Une démarche de validation des acquis de l'expérience pour tout ou partie du titre
 - Une démarche de validation des acquis de l'expérience et un parcours de formation adapté

Il s'agit de l'orienter avec pertinence en fonction de son projet et de ses acquis. Dans le cas où le candidat le souhaite, l'entretien peut lui permettre de distinguer :

- les unités de compétences correspondant à son expérience pour lesquelles il pourrait suivre la démarche de VAE ;
- les autres unités de compétences pour lesquelles il pourrait s'orienter vers un parcours de formation.

IMPORTANT : Pour toute unité de compétences, si l'orientation vers la VAE ou la formation complémentaire doit être présentée au candidat comme la voie de validation la plus pertinente au regard de son profil de compétences, celle-ci n'a valeur que de conseil. En effet, le candidat a toute latitude de ne pas accepter les préconisations issues de l'entretien et de se présenter devant le jury final.

L'entretien de repérage préalable des compétences est réalisé à l'aide de l'outil spécifique, le « Guide d'entretien conseil et de repérage des compétences » annexé à la présente procédure.

Cet outil est à la fois un recueil d'information et un document d'enregistrement.

- Il rappelle les objectifs de cette étape.
- Il permet de formaliser les différentes informations qui doivent ressortir de l'entretien.
- Il indique, sous la forme de conseils, les meilleures conditions dans lesquelles placer le candidat pour lui permettre d'exprimer et de décrire son expérience professionnelle et parfois extra-professionnelle afin de valoriser ses acquis.

A l'issue de l'entretien, le guide d'entretien de repérage des compétences est signé par l'ensemble des acteurs (voir paragraphe suivant) et remis au candidat pour la constitution du dossier de demande de recevabilité (voir étape 3)

Les 3 acteurs de l'entretien de repérage préalable des compétences sont :

- ➔ le candidat lui-même (auto-évaluation),
- ➔ un ou des représentant(s) maîtrisant les connaissances scientifiques (médecin - formateur,...) et réglementaires (pharmacien,...) de l'organisme de formation labellisé ou de l'entreprise,
- ➔ un évaluateur certifié ayant bénéficié de la formation décrite à l'article 4 de la présente procédure.

Définition du parcours du candidat :

Au regard de **chacune des 7 unités de compétences**² constituant le référentiel du métier de visiteur médical, l'entretien de repérage préalable oriente le candidat vers l'une des deux modalités suivantes :

Cas n°1 : un (ou plusieurs) des diplômes dont le candidat est titulaire lui donne une équivalence pour l'unité de compétences² considérée, et ce sans évaluation finale. Les diplômes donnant droit à équivalences sont décrits dans la liste des diplômes de l'arrêté de 1997 et de la liste du CPNVM. Pour chacun de ces diplômes, l'équivalence correspondante est précisée (voir le guide d'accès au titre).

Cas n°2 : le candidat n'est titulaire d'aucun diplôme ouvrant droit à équivalence pour l'unité de compétences² considérée. Le candidat devra alors compléter le dossier de VAE pour l'unité de compétences correspondante.

Etape 3 : Recevabilité de la demande de VAE

A l'issue de l'entretien conseil et de repérage préalable des compétences et dans le cas d'une évaluation favorable au regard des critères décrits à l'article 1, le candidat constitue le dossier de demande de recevabilité et l'adresse au secrétariat du CPNVM. Ce dossier contient :

- Le résumé de la demande du candidat, en fonction des résultats de l'entretien de repérage,
- Le guide d'entretien préalable de repérage des compétences signé par les acteurs de l'entretien,
- L'ensemble des documents attestant les informations fournies (la liste des pièces à fournir est indiquée dans le dossier).

Le CPNVM a toute latitude pour vérifier l'origine et la véracité des attestations, pour demander des compléments d'information et pour refuser le cas échéant les pièces dont il considérerait que les informations qu'elles contiennent ne sont pas suffisamment étayées.

Si le candidat est déclaré recevable, il reçoit une confirmation écrite du secrétariat du CPNVM et un numéro de dossier VAE et peut continuer la démarche de VAE.

² il est très important de distinguer, au sein de l'UC1, la sous unité 1-1 : connaissances médicales, et la sous unité 1-2 : le Médicament : connaissances scientifiques. En effet, certains diplômes donnent une équivalence uniquement avec l'une ou l'autre de ces sous unités

Etape 4 : Constitution du dossier de VAE

4a : le cas échéant, Validation des acquis de l'expérience

Le candidat renseigne le dossier VAE élaboré par le CPNVM pour l'ensemble des unités de compétences, à l'exception de celles qui peuvent être obtenues par équivalence de diplôme.

Ce dossier permet au candidat de décrire ses activités professionnelles, en s'appuyant sur des documents et preuves issues de son l'expérience. Il peut bénéficier de l'appui technique de l'évaluateur certifié de l'organisme de formation ou de son entreprise. Le dossier est accompagné d'un mode d'emploi.

4b : le cas échéant : Parcours de formation complémentaire VAE

Le candidat peut, préalablement à la présentation devant le jury de VAE, et sur les conseils de l'organisme labellisé, suivre une formation sur une ou plusieurs unités de compétences.

La formation doit être délivrée par des organismes de formation labellisés par le CPNVM (article 5 de la présente procédure). Les organismes de formation veillent à mettre en place des modalités de formation adaptées à un public adulte. Cette information sera portée dans le dossier de VAE du candidat.

Etape 5 : Modalités d'évaluation des compétences des candidats

La démarche d'évaluation permet d'apprécier les compétences du candidat selon les mêmes critères, que celles-ci soient acquises par l'expérience professionnelle et / ou extra-professionnelle et le cas échéant à la suite d'actions de formation

☞ Dans le cas d'une ou plusieurs unités de compétences faisant l'objet d'une équivalence (pour les diplômes de l'arrêté de 1997 et de la liste du CPNVM), le candidat n'est soumis à aucune évaluation.

☞ Dans le cas d'une démarche de VAE, l'évaluation suit les modalités suivantes :

◆ Pour l'ensemble des unités de compétence, l'évaluation est effectuée par le jury final, sur la base du contenu du dossier, et de l'entretien final

☞ Dans le cas de parcours de formation, l'évaluation suit les modalités suivantes :

<u>Unité de Compétences</u>	<u>Modalités d'évaluation</u>	<u>Supports d'évaluation à disposition du jury final</u>
UC 1 (1.1 et 1.2)	Contrôle continu (par l'organisme de formation) + 2 mises en situation	Livret de formation (contrôle continu et évaluation des mises en situation)
UC 2	Contrôle continu (par l'organisme de formation) + + 2 mises en situation	Livret de formation (contrôle continu + évaluation des mises en situation)
UC 3, 4, 5, 6, 7	Mise en situation simulée Evaluation du stage, le cas échéant	Livret de formation (grille d'évaluation des mises en situation, évaluations du stage, le cas échéant)

Etape 6 : Délivrance de tout ou partie du diplôme

A la suite de la démarche VAE et le cas échéant d'un parcours de formation complémentaire, l'évaluation finale des compétences du candidat est réalisée par un jury dont la composition est définie à l'article 3 de la présente procédure.

Cette évaluation se fait :

- par l'étude du dossier du candidat qui contient :
 - ➔ Le guide d'entretien de repérage préalable des compétences renseigné
 - ➔ Le dossier de validation des acquis de l'expérience complété et avec les différents documents/preuves joints par le candidat
 - ➔ Le livret de suivi de formation qui consigne le contrôle continu et les évaluations des mises en situation pour chaque module constituant la formation complémentaire, le cas échéant
- par l'entretien final avec le jury. Celui-ci a pour objet de vérifier les connaissances et compétences du candidat pour lesquelles cela s'avère nécessaire. Le jury doit obligatoirement poser des questions sur les compétences scientifiques et réglementaires, sauf pour les candidats bénéficiant d'une équivalence pour ces unités de compétences.

Etape 7 : Parcours de formation à l'issu du jury de VAE

La délivrance partielle du titre de Visiteur Médical peut donner lieu à des recommandations d'actions complémentaires en vue de l'obtention totale du titre.

Formation :

Le jury de VAE peut recommander au candidat de suivre une formation sur une ou plusieurs unités de compétences. La formation est délivrée par des organismes de formation labellisés par le CPNVM (article 5 de la présente procédure). Les organismes de formation veillent à mettre en place des modalités de formation adaptées à un public adulte.

L'obtention de l'unité de compétence pour laquelle une action de formation a été recommandée, est soumise au jury de VAE. La réalisation de l'action de formation étant portée au dossier de VAE du candidat, l'évaluation se fera conformément à l'étape 5 de cette procédure.

Stage professionnel :

L'évaluation de l'expérience du candidat au regard des Unités de Compétences professionnelles (UC 3, 4, 5, 6 et 7) peut aboutir à la préconisation d'un stage d'une durée de 3 mois de mise en application pratique des connaissances et savoirs faire théoriques de la formation complémentaire. Les critères à prendre en compte pour la préconisation ou non d'un stage sont décrits dans le « Guide d'entretien de repérage des compétences ».

Hormis la durée, le stage répond aux exigences et modalités définies pour la formation initiale (article 8 de l'accord collectif du 1^{er} juillet 2005 sur la formation des visiteurs médicaux). Toute activité professionnelle de visiteur médical ne peut être confiée au stagiaire s'il n'a pas validé lors de l'entretien oral les unités de compétences scientifiques et réglementaires.

L'obtention des unités de compétence pour lesquelles un stage a été préconisé, est soumise au jury de VAE. La réalisation du stage étant portée au dossier de VAE du candidat, l'évaluation se fera conformément à l'étape 5 de cette procédure.

Article 3 : Composition et mise en œuvre du jury final

Le jury final émane de la Commission pédagogique du CPNVM et est composé au maximum de :

- 2 représentants du collège salarié issus de la Commission Pédagogique du CPNVM
- 2 représentants du collège employeur issus de la Commission Pédagogique du CPNVM
- 2 représentants d'organismes de formation labellisés ou des entreprises du médicament, en charge des enseignements scientifiques et réglementaires.

En tout état de cause, il ne peut siéger à moins de 4 jurés. Pour des raisons légales de neutralité et d'impartialité du jury, les entreprises ainsi que les organismes de formation labellisés accompagnant un candidat dans sa démarche ne peuvent siéger au jury final pour ce candidat.

Le jury final se réunit selon un calendrier défini par le CPNVM pour une période de un an. Ce calendrier est communiqué aux organismes de formation labellisés. Les dates de ce calendrier peuvent être modifiées par le CPNVM et une version à jour est alors communiquée aux organismes de formation labellisés.

L'organisation du jury est effectuée par le CPNVM, en fonction des possibilités matérielles et du nombre de dossiers.

Le jury est chargé de délivrer tout ou partie du diplôme au nom du CPNVM. Si seules certaines unités de compétences sont validées, le candidat en garde le bénéfice pendant une période de 5 ans. Ce délai permet au candidat d'acquérir par la formation les compétences manquantes.

Les décisions de délivrance totale ou partielle du titre de visiteur médical sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du jury de certification, soit 3 sur 4 jurés présents ou 4 sur 5 ou 6 jurés présents.

La présidence du jury est assurée alternativement par la délégation des salariés et la délégation patronale. L'AGVM assure le secrétariat du jury. Il constitue les jurys et adresse aux jurés les dossiers des candidats.

Inscription et convocation du candidat au jury final :

L'inscription du candidat au jury final ne peut s'effectuer qu'après que son dossier de demande de recevabilité ait reçu un avis favorable du CPNVM :

Le candidat prend connaissance auprès de l'organisme labellisé accompagnateur des dates de jury définies par le CPNVM (le calendrier est consultable auprès de l'organisme de formation) et communique sa demande d'inscription à l'organisme de formation, qui transmet par courrier sa demande au secrétariat du CPNVM. La demande d'inscription doit comporter le nom du candidat et son numéro de dossier VAE (ce numéro est communiqué dans le courrier d'avis de recevabilité du CPNVM)

La demande d'inscription doit être effectuée **au minimum deux mois avant la date choisie**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande adressée postérieurement à cette limite ne sera acceptée

Le secrétariat du CPNVM confirme l'inscription au jury final à la date choisie en adressant une convocation auprès de l'organisme de formation accompagnateur qui est chargé de la transmettre au candidat dans les meilleurs délais.

Figure sur cette convocation les informations suivantes :

Date, heure et lieu du jury final

Mention rappelant au candidat de « se munir d'une pièce d'identité » où figure le nom sous lequel il est inscrit

Droits d'inscription

A chaque inscription au jury final, le candidat s'acquitte de frais d'inscription d'un montant de 300 euros TTC.

Envoi des documents à destination des membres du jury final

L'AGVM centralise la réception du dossier du candidat et en assure la diffusion auprès des membres du jury. Ce dossier contient les documents suivants :

Le dossier de VAE, en 6 exemplaires
Le livret de suivi de formation, le cas échéant

Ces documents doivent être adressés à l'AGVM au plus tard 4 semaines avant la date du jury.

Article 4 : Formation et certification des évaluateurs

Tout évaluateur d'une entreprise ou d'un organisme de formation labellisé, devra suivre une formation à la conduite d'actions ou d'entretiens de repérage et d'évaluation des compétences dans le cadre de la VAE en visite médicale. Cette formation doit permettre à l'évaluateur de :

- connaître le dispositif VAE et la compréhension de sa logique
- connaître le métier de visiteur médical et l'ensemble des domaines de compétences
- conduire des entretiens de repérage des compétences
- accompagner le candidat dans la constitution du dossier VAE
- évaluer les compétences

La formation est obligatoirement réalisée au niveau de la branche (par un organisme de formation sélectionné par le CPNVM) et se déroule en 2 temps dissociés :

- le premier concernera le dispositif VAE (démarche, outils, acteurs ...), le métier de visiteur médical et les méthodes d'évaluation des compétences.
Une dispense de cette partie de la formation pourra être délivrée par le CPNVM sur expérience justifiée.
- le second temps sera consacré à un bilan et retour d'expérience sur la pratique des entretiens après une mise en œuvre effective d'entretiens de repérage et d'évaluation des compétences par l'évaluateur (évaluation des acquis de la formation ou de l'expérience professionnelle et repérage préalable des compétences). Cette partie de la formation est obligatoire.

Cette formation donnera lieu à la délivrance d'une attestation de formation par l'organisme de formation et d'un certificat par le CPNVM.

Article 5 : Labellisation VAE des organismes de formation

La labellisation porte sur :

- l'accompagnement des candidats dans le processus VAE (entretien de repérage des compétences, renseignement du dossier VAE, évaluation des compétences, participation à des jurys finaux ...)
- les actions de formation complémentaire à une démarche de VAE et les modalités d'évaluations associées

L'organisme de formation labellisé doit donc disposer des compétences suivantes :

- ➔ pour réaliser l'entretien de repérage préalable des compétences
 - pour les connaissances scientifiques : un formateur scientifique (médecin,...)
 - pour les connaissances réglementaires : une personne reconnue compétente en matière de réglementation pharmaceutique (pharmacien,...)
- ➔ pour réaliser la VAE et la formation complémentaire VAE : au moins un « référent VAE / Formation complémentaire VAE » ayant suivi la formation certifiante définie à l'article 4 de la présente procédure.

Un responsable ou un formateur de l'organisme de formation labellisé doit avoir participé au moins une fois à un jury final pendant la durée de la labellisation de l'organisme.

D'autre part, l'organisme de formation doit :

- disposer d'une base de questions pour les évaluations écrites
- mettre en place les conditions nécessaires pour effectuer le suivi administratif du dossier VAE

Tous les organismes de formation habilités pour dispenser la formation initiale de visiteur médical peuvent potentiellement être reconnus « compétent VAE ».

A cet effet, un dossier technique de labellisation (en annexe à la présente procédure) doit être soumis par l'organisme demandeur au CPNVM. L'objet de ce dossier technique est de formaliser les ressources organisationnelles, techniques et humaines que l'organisme s'engage à mettre en œuvre afin d'intégrer l'ensemble de la démarche décrite dans la présente procédure.

Le CPNVM a toute latitude pour évaluer le contenu du dossier technique de labellisation et statuer sur l'issue de la demande.

- Pour la période en cours, et dans le cas d'une issue favorable de la demande de labellisation :
 - le dossier technique de labellisation est annexé au dossier d'habilitation en cours
 - un avenant à la convention d'habilitation est signé, accompagné d'un exemplaire de la présente procédure (hors annexes) paraphé, daté et signé par l'organisme de formation
 - le CPNVM se charge du suivi de la labellisation
- Pour la période 2010-2015, une nouvelle demande de labellisation devra accompagner la nouvelle demande d'habilitation

La labellisation est délivrée pour la même durée que l'habilitation de l'organisme de formation, mais si aucune action de VAE n'est effectuée dans les 3 ans suivant la date de délivrance, celle-ci sera automatiquement retirée.

Article 6 : Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma global de la démarche : étapes, acteurs, outils
- Annexe 2 : Guide d'accès au titre de visiteur médical
- Annexe 3 : Guide d'entretien conseil et de repérage des acquis
- Annexe 4 : Dossier de demande de recevabilité
- Annexe 5 : Dossier de VAE